



Regard, Juillet 2018

REGARD

Par

Dr. Camille TCHOTCHOU PETCHE K.

Ph. D en droit,

Consultant et enseignant chercheur

**L'EXEQUATUR AU REGARD DE SES NOUVEAUX
AMENAGEMENTS EN DROIT OHADA : BIENTOT
UNE »SINECURE » ?**



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Juillet 2018

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur



Regard, Juillet 2018

Résumé

Les nouvelles réformes de l'OHADA en matière d'arbitrage et de médiation imposent au juge de se prononcer sur une demande d'exequatur dans un délai de quinze jours. Ce délai est salu-taire à plus d'un titre : il fluidifie la procédure d'exequatur, renforce l'attractivité des modes alternatifs des règlements des différends, impulse l'exécution des sentences arbitrales et les accords de médiation. Ce « *hosanna* » pour les justiciables, est un aiguillon sous les pieds des juges de l'*exequatur*. Ces derniers doivent désormais se mouvoir, afin de vérifier à temps et efficacement, l'applicabilité de la sentence et de l'accord de médiation dans un délai de quinze jours. En outre, les lois nationales devraient prévoir des délais pour apposer la formule exécutoire. Sans ces délais, l'ordonnance d'exequatur se heurtera, de temps à autre, à l'indolence de l'autorité nationale compétente, non tenue par les contraintes de temps.

Abstract

The new reforms of the Ohada Law regarding arbitration and mediation imposes to the judge to issue a decision within fifteen (15) days on a request for exequatur. This delay is beneficial on several grounds: It facilitates the exequatur process, strengthen attractiveness of alternative dispute resolution mechanisms, foster the enforcement of arbitral awards and mediation agreements. This <<hosanna>> for litigants , is a serious matter for exequatur judges. They need to be more efficient in reviewing on time and within fifteen (15) days the applicability of arbitral awards and mediation agreements. Furthermore, national legislations shall provide timeframes to serve enforcement order. The lack of these deadlines will expose the enforcement order to the indolence of the national competent authority which is not bound by time constraints.



Regard, Juillet 2018

L'efficacité et l'attractivité des modes alternatifs de règlement des différends¹ dépendent en partie des juridictions des Etats parties de l'OHADA². Celles-ci ont, entre autres, l'office de rendre exécutoire une sentence arbitrale ou un accord de médiation par la procédure d'exequatur³. Cette relation de complémentarité entre ces deux modes contraires de règlements des litiges est davantage d'actualité dans l'espace et le droit OHADA, avec l'adoption le 23 novembre 2017 de l'Acte Uniforme sur la médiation, l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la CCJA⁴. Ces nouveaux instruments viennent impulser l'exequatur et l'attractivité de la justice privée. A cet effet, fort de ces aménagements, peut-on dire désormais, que l'exequatur « *passera comme une lettre à la poste* » auprès des juridictions des Etats parties à l'OHADA, que l'on sait, habituellement lentes ? Il va s'en dire, au regard des Actes Uniformes et le Règlement susvisés, l'exequatur connaît une célérité en droit OHADA (I) dont la réception par les juridictions des Etats parties de l'OHADA devrait faire l'objet d'appréciation (II).

I- La célérité de la procédure d'exequatur en droit OHADA

Le nouveau Règlement d'arbitrage de la CCJA (A), les Actes Uniformes sur l'arbitrage et la médiation convergent au niveau de la célérité de l'exequatur en droit OHADA (B).

A- La célérité de l'exequatur dans le nouveau Règlement d'Arbitrage de la CCJA

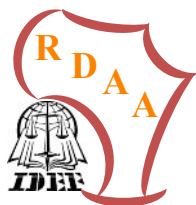
Rompant avec la tradition de la procédure d'exequatur, laquelle était diligentée et octroyée par les Juridictions des Etats, l'OHADA a conféré le pouvoir à la CCJA de rendre elle-même

¹ L'arbitrage, la médiation, la transaction et la conciliation.

² L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires (l'OHADA), créé par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec, Canada), comprend actuellement 17 États Parties : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

³ KENFACK (H.), *Droit du Commerce International*, memento Dalloz, 4ème édition 2012, p.62.

⁴ Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Juillet 2018

exécutoire les sentences arbitrales⁵ qui sont rendues sous son égide⁶. Ce qui fait d'elle un centre d'arbitrage quasiment comparable à l'*imperium* d'une juridiction nationale⁷, voire à certains égards, supérieur à leur rayon de souveraineté⁸. Ce pouvoir a été renforcé dans la dernière

⁵ Article 30.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA. « *Le Président de la CCJA ou le juge délégué à cet effet peut accorder l'exequatur à l'occasion d'une procédure non contradictoire dès lors que la Cour n'est saisie d'aucune autre requête en contestation de validité de ladite sentence.* » CCJA, Ordonnance n°005/2009/CCJA du 05 mars 2009, affaire national du patronat Malien (CNPM) C/ société COTECNA INSPECTION S.A, JURIDATA N°J005-03/2009. CCJA, Ordonnance N°003/2009/CCJA du 22 janvier 2009, Aff. ECOBANK BURKINA SA C/ JOSSIRA INDUSTRIE SA, JURIDATA N° J003-01/2009. Cité par MBOCK BIUMLA (J-M) (Dir), PIIH (D). KAMGA (J.), NYEMB (J. A), *OHADA, Code Bleu, textes annotés, jurisprudence résumée de la CCJA, annotations du droit comparé*. Edition 2014, JURIAFRICA, Commentaire sous l'article 30 de l'ancien Règlement d'Arbitrage de la CCJA, p.852.

⁶ Article 30.1 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,

⁷ Article 1.2 du Règlement susvisé : « *La Cour exerce les compétences juridictionnelles qui lui sont attribuées par l'article 25 du Traité en matière d'autorité de chose jugée et d'exequatur des sentences rendues dans sa Formation contentieuse ordinaire et conformément à la procédure prévue pour celle-ci.* ». CA Abidjan, n°741, 2-7-2004 : Plaza-Center C/ Sté de coordination et d'ordonnancement Afrique de l'ouest, Actualités juridiques n°48, 2005, p. 124, note Komoin Francois, Ohadata J-05-346.

⁸ « *A la différence de l'exequatur accordé en vertu de l'arbitrage institutionnel de la CCJA, l'exequatur accordé par un juge national de l'espace OHADA ne vaut que pour son pays, car l'ordre public visé englobant celui des Etats, celui d'un autre Etat peut être différent et le juge qui accepte l'exequatur ne peut rendre qu'une décision ayant effet dans son ressort de compétence.* » in CODE pratique OHADA, *Traité, Actes Uniformes et Règlement annotés*, Editions FRANCIS LEFEBVRE, 2014 ; commentaire sous l'article 26 de l'Acte uniforme sur le droit de l'Arbitrage (ancien). p. 168. Dans le même sens, aux termes de l'article 27.1 du Règlement d'Arbitrage de la CCJA (nouveau) : « *Toute sentence arbitrale rendue conformément au présent Règlement revêt un caractère obligatoire pour les parties et a l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats Parties.* »



Regard, Juillet 2018

re réforme du Règlement d'Arbitrage de la CCJA en date du 23 novembre 2017, tant pour l'exécution des sentences provisoires ou conservatoires⁹ que pour les sentences définitives.¹⁰

Le Législateur n'y est pas allé de main morte. A la faveur des justiciables, l'exequatur est désormais accordé, au plus tard, dans les quinze (15) jours à compter du dépôt de la requête¹¹. Pour ce qui est de l'exequatur des sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires, le délai est de trois (03) jours. Cela ne signifie pas que la Cour doit nécessairement ordonner l'exequatur dans ce délai de quinze (15) jours : elle peut rejeter la demande, ou rester silencieuse au-delà de ce délai. Dans le second cas de figure, on relève que sans réponse de la Cour, le Règlement révisé est silencieux sur le sort de la demande d'exequatur à l'expiration du délai de 15 jours. Pourtant, le Législateur dans l'Acte uniforme sur l'Arbitrage et sur la médiation précise clairement le sens de ce silence de la juridiction compétente. Au cas échéant, il vaudra acceptation de la demande d'exequatur.¹²

A l'inverse, on ne saurait alléguer que le silence de la Cour vaut rejet de la demande d'exequatur, car le Règlement révisé opte pour un rejet de la demande d'exequatur expressément notifié ou formel, tel qu'on peut le lire en son article 30.3, lequel dispose que : « *Si l'exequatur est refusé, la partie requérante peut saisir la Cour dans les quinze (15) jours de la notification du rejet de sa requête...* ». Donc, c'est à compter de la notification du rejet de la demande d'exequatur, que la partie requérante aura quinze (15) jours pour saisir la Cour. Ce délai est réduit à trois (03) jours lorsque le recours porte sur l'exécution d'une sentence du tribunal arbitral relative à des mesures provisoires ou conservatoires¹³.

Dans tous les cas, lorsque l'exequatur de la CCJA a été ordonné en premier ou en dernier ressort, il confère à la sentence arbitrale un caractère obligatoire dans tous les Etats parties, sous

⁹ Art. 30.2 al.5 du nouveau Règlement d'arbitrage de la CCJA.

¹⁰ *Ibid.* Article 30.2 al.1

¹¹ *Ibid.*

¹² C'est la solution retenue par le législateur à l'article 16 alinéa 6 de l'Acte Uniforme sur la médiation et article 31 Aalinéa 5 de l'Acte Uniforme révisé sur l'arbitrage.

¹³ Article 30.3 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.



Regard, Juillet 2018

réserve que l'autorité nationale désignée par l'Etat Partie pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire.¹⁴

B. La célérité de l'exequatur dans l'Acte Uniforme révisé sur le droit de l'arbitrage et le nouvel Acte Uniforme sur la médiation

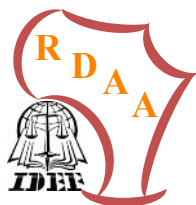
La célérité de la procédure d'exequatur est valable pour toutes les formes d'arbitrage dans l'espace OHADA¹⁵, autant pour la médiation. Dans les deux cas, la juridiction compétente a quinze (15) jours pour se prononcer sur la demande d'exequatur. A défaut de réponse dans ce délai, l'exequatur est réputé accordé¹⁶. Ce silence de la juridiction compétente vaudra ordonnance d'exequatur. Dans ce cas de figure, la sentence arbitrale ou l'accord de médiation sera donc « *exequaturé* » sans ordonnance du juge. Par conséquent, la requête d'exequatur et la date qui y est inscrite, revêtue du sceau de la juridiction compétente, feront foi pour l'apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence arbitrale ou l'accord de médiation. Dans ce sens, l'article 31 alinéa 6 du nouvel Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose que « *...en cas de silence de la juridiction saisie de la requête en exequatur dans le délai de quinze (15) jours ... la partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'autorité compétente de l'Etat Partie pour apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence...* ». Idem en matière de médiation, « *A défaut de décision dans le délai de quinze (15) jours... l'accord de médiation bénéficie automatiquement de l'homologation ou de l'exequatur. La partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'organe compétent qui appose la formule exécutoire* »¹⁷. La partie requérante ne pourra démontrer le silence de la juridiction saisie, qu'à partir de la requête adressée à cette dernière, restée sans issue.

¹⁴ Par la "Formule exécutoire" la République ordonne aux officiers publics et aux [huissiers de Justice](#) de déférer à la demande qui leur est faite par le bénéficiaire d'un acte sur lequel elle a été portée. Elle les contraint de procéder à l'exécution des dispositions que contient ce [titre](#) par toutes [voies d'exécution](#). [Lire aussi l'article 61 du Code de Procédure civile et commerciale du Cameroun](#).

¹⁵ L'Arbitrage AD HOC et l'Arbitrage Institutionnel.

¹⁶ Article 31 al. 5 du nouvel Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage, et l'article 16 al. 4 et 6 de l'Acte Uniforme sur la médiation.

¹⁷ Article 16 al. 6 de l'Acte Uniforme sur la médiation.



Regard, Juillet 2018

Envers et contre tout, on relève ci et là, la volonté du législateur OHADA de fluidifier la procédure d'exequatur, tant au sein de la CCJA, qu'auprès des juridictions nationales ; ceci exclusivement en matière d'arbitrage et de médiation, et non pour les jugements et arrêts étrangers, lesquels ne bénéficient pas de ces innovations de l'OHADA.

Toutefois, l'efficacité de ces aménagements de l'exequatur dépendra de leur mise en œuvre par les juridictions des Etats parties à l'OHADA.

II. La réception des aménagements de l'exequatur par les juridictions des Etats parties à l'OHADA

Les juridictions des Etats parties à l'OHADA ont l'obligation de recevoir et de mettre en œuvre les nouvelles dispositions communautaires sur l'exequatur (A), mais leur souveraineté « rejaillira » au niveau du contrôle de conformité de la sentence ou de l'accord de médiation à l'ordre public, ce qui pourrait constituer une « *résistance* » (B).

A. La réception obligatoire des aménagements de l'exequatur par les juridictions des Etats parties à l'OHADA

Toutes les juridictions des Etats parties ont l'obligation de se conformer aux nouveaux aménagements de l'exequatur. Ces juridictions ont, entre autres, l'office de rendre exécutoire la sentence arbitrale et l'accord de médiation au sein de l'Etat partie à l'OHADA où l'exequatur est demandé.

Pour les sentences rendues par la CCJA, celles-ci ont automatiquement un caractère exécutoire au sein de tous les Etats parties à l'OHADA¹⁸, sous réserve de l'apposition supplémentaire de la formule exécutoire nationale. A l'inverse, les sentences rendues par les autres tribunaux d'arbitrage et l'accord de médiation, ne sont pas automatiquement exécutoires, étant donné que, leur exequatur et formule exécutoire relèvent exclusivement des juridictions nationales.

¹⁸ CCJA, ord. N°016/2009/CCJA, 19-8-2009 : ATLANTIQUE TELECOM S.A C./ PLANOR AFRIQUE S.A. rec. Jur. CCJA n°14, juill.-déc. 2009, P.48, ohadata J-10-187.



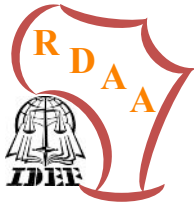
Regard, Juillet 2018

La précision des délais d'exequatur dans l'Acte Uniforme révisé sur le droit de l'arbitrage, le nouveau Règlement d'arbitrage de la CCJA et l'Acte Uniforme sur la médiation, comble ainsi le vide juridique qui, avant la réforme du 23 novembre 2017, pouvait laisser interminable une procédure d'exequatur.

Par ailleurs, la réception des aménagements de l'exequatur par les juridictions des Etats parties à l'OHADA se posera avec beaucoup plus d'acuité en ce qui concerne la médiation. *De lege lata*, certaines législations nationales et internationales¹⁹ ne traitent pas expressément des accords de médiation dans leur procédure d'exequatur et d'apposition de la formule exécutoire. Au Cameroun par exemple, la Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères, ne traite pas des accords de médiation, pourtant usités en pratique, bien avant le nouvel Acte uniforme qui porte son nom. Ce silence actuel ne participerait pas de l'attractivité de la médiation par rapport à l'arbitrage. La médiation pourrait pâtir de cette indifférence, et devenir le « *filis pauvre* » des modes alternatifs des règlements des différends en l'OHADA. Pour remédier à ce risque d'« *inconfort* » des accords de médiation *de lege ferenda*, les Etats parties devraient expressément les aménager dans leur dispositif légal interne ; en l'occurrence les Lois, les Décrets etc, afin de renforcer l'*imperium* et l'exécution des accords de médiation. Nous appelons ainsi à la révision de la Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 susvisée, afin que le législateur puisse intégrer la médiation dans son corps de règles. Sur cette matière, il peut par exemple aménager : l'identification de la juridiction compétente pour homologuer et « *exequaturer* » l'accord de médiation, et les modalités de cette homologation. En dehors du Cameroun, les autres Etats parties qui n'encadrent pas suffisamment la médiation devraient abonder dans le même sens. Ce plaidoyer dans la mesure où, les Etats parties ne sont pas toujours en phase avec la dynamique ou l'évolution législative de l'OHADA²⁰.

¹⁹ C'est le cas par exemple de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

²⁰ La Loi camerounaise du 10 juillet 2003 sur la répression de infractions contenues dans certains Actes uniforme de l'OHADA, n'est pas toujours en phase avec l'Acte Uniforme révisé sur le droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 qui a prévu des nouvelles incriminations. Par exemple, l'absence du dépôt des états financiers de synthèse au Greffe, incriminé en droit OHADA des sociétés commerciales (Article 890-1) n'a pas de peine expressément prévue dans la loi du 10 juillet 2003 susvisée. En outre, au Cameroun, l'informatisation du



Regard, Juillet 2018

B. La « résistance » des Juridictions étatiques dans la mise œuvre des aménagements l'exequatur

L'exequatur ne sera pas automatiquement accordé par les Juridictions des Etats parties de l'OHADA, en raison de la vérification ou le contrôle de conformité des sentences arbitrales ou l'accord de médiation à l'ordre public « *international* ». En outre, il n'y a pas de délais, tout au plus sur le plan communautaire, pour apposer la formule exécutoire, après une ordonnance d'exequatur.

L'ordre public international est une construction jurisprudentielle²¹ qui couvre des principes communément admis de valeur supra-législative. Il est consacré par les lois de police insusceptibles de dérogations au niveau interne et international. Le contenu de l'ordre public international est hétéroclite, on peut y ranger : l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu. En principe, c'est le [Ministère Public](#) qui est chargé de veiller au respect de l'ordre public international. A cet effet, il dispose d'un pouvoir d'[initiative et d'intervention](#).

En matière d'arbitrage et de médiation, le respect de l'ordre public international est la condition *sine qua non* pour accorder l'exequatur à une sentence arbitrale ou à un accord de médiation, tel que l'exige l'article 30.5 d) du Règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage qui dispose que : « *L'exequatur ne peut être refusé que ...si la sentence est contraire à l'ordre public international.* ».²² Cette formule est reprise à l'article 31 alinéa 4 du nouvel Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage et l'article 16 alinéa 5 de l'Acte uniforme sur

RCCM prévue dans l'Acte Uniforme sur le droit Commercial du 15 décembre 2010 (Article 79 et s.) n'est pas encore effective.

²¹ Arrêt LATOUR Cour de Cassation Française, chambre civile 25 mai 1948.
<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ordre-public.php> Lire aussi KENFACK (H.), *op. cit.*, p.97.

²² MARTOR (B.), PILKINGTON (N.) SELLERS (D.) et THOUVENOT (D.), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, édition Juris classeur, paris 2004, p.260 et s.



Regard, Juillet 2018

la Médiation. Ces dispositions imposent aux juges de vérifier que les sentences arbitrales et l'accord de médiation sont conformes à l'ordre public « international », avant de rendre une ordonnance d'exequatur ou de la refuser.

En cas de violation de l'ordre public international, l'exequatur ne sera pas accordé²³. Au cas échéant, les parties pourront s'en référer à la CCJA²⁴, qui elle-même devrait se prononcer dans les six mois, sans faire fi du contrôle de l'ordre public international. Ceci laisse entrevoir que la procédure d'exequatur ne sera pas toujours une « *sinécure* ». Bien au contraire, elle pourrait se rallonger au gré de la vérification de l'ordre public « international ».

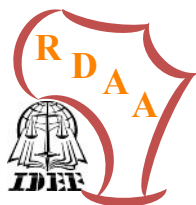
Par ailleurs, contrairement à la décision du juge qui doit intervenir dans les quinze (15) jours, à compter de la demande d'exequatur, les nouvelles réformes n'ont pas prévu de délai pour apposer la formule exécutoire sur la minute de la sentence ou sur l'accord de médiation²⁵, après ordonnance de l'exequatur. Ce silence pourrait s'expliquer par la compétence exclusive reconnue aux juridictions nationales en cette matière. Sur le plan communautaire, le greffier en chef ou l'autorité nationale compétente reste donc tenu, mais sans délai, d'apposer la formule exécutoire²⁶. Même s'il ne s'agit que d'un rôle formaliste²⁷, en pratique, le greffier en

²³ Cass, civ. 17-6-1971 JCP G 1971. II. 16914 note Level, cité par le CODE pratique OHA-DA, *Commentaire sous l'article 31 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, p.180.

²⁴ Seules les décisions du juge refusant une demande d'exequatur, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CCJA. (Article 32 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage, article 16 alinéa 7 de l'Acte Uniforme sur la médiation.) S'il s'agit d'une sentence rendue par la CCJA, elle-même connaîtra de ce recours (Article 30.3 Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage). Exceptionnellement, c'est le recours en annulation d'une sentence ou d'un accord de médiation qui aurait violé l'ordre public qui emporte le recours de plein droit contre l'exequatur accordé. Article 32 alinéa 3 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, et article 16 alinéa 6 de l'Acte uniforme sur la médiation.

²⁵ Article 31.2, Règlement d'Arbitrage de la CCJA, article 16 al.6 de l'Acte Uniforme sur la médiation, et Article 31 al.6 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'Arbitrage.

²⁶ MARTOR (B.), PILKINGTON (N.) SELLERS (D.) et THOUVENOT (D.), *op. cit* ; p.273 et s.



Regard, Juillet 2018

chef ou l'autorité qui tient lieu ne sera-t-il pas juge de ce délai ? Ce qui ouvre droit à la subjectivité ou l'arbitraire. Ce vide juridique pourrait être un frein à la célérité de l'exequatur. Contraindre le greffier en chef ou l'autorité qui tient lieu par voie d'urgence ne fera que rallonger la procédure, au grand dam de la partie la plus diligente, et de la procédure en elle-même. Il serait donc important que les Etats aménagent dans leurs lois internes, des délais pour apposer la formule exécutoire, que le greffier en chef ou l'autorité nationale compétente aura l'obligation de respecter. Ainsi, les délais pour ordonner l'exequatur et les délais pour apposer la formule exécutoire participeront de l'exécution rapide des sentences arbitrales et des accords de médiation.

Bref ou non, quinze (15) jours est le « *timing* ». Les juges doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se prononcer à temps sur les demandes d'exequatur. Les Etats doivent les accompagner dans cet office, notamment en réorganisant le service de la juridiction d'exequatur, en mettant en place des nouveaux outils administratifs et technologiques, dans le dessein de faciliter la célérité de la procédure. A la différence du Juge, le greffier en Chef ou l'autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire, n'a pas été placé sur des « *charbons ardents* », alors qu'il représente le terminus de la procédure d'exequatur, voire la clé de sortie. Les délais doivent aussi s'imposer à son égard pour qu'il appose la formule exécutoire à temps, sur la minute de la sentence arbitrale ou de l'accord de médiation.

Note biographie de l'auteur



Camille TCHOTCHOU PETCHE KAMGA, titulaire d'un Doctorat/Ph.D en droit de l'Université de Yaoundé II (Cameroun), est enseignant, consultant juridique et membre de plusieurs Centres de Recherches. Il est spécialisé sur les questions de gouvernance sociétale, droit des sociétés et transfert des titres sociaux (sujets développés dans sa thèse de Doctorat). Il intervient aussi, en tant que chercheur, praticien et auteur, dans d'autres pans du droit privé des affaires, en l'occurrence : le droit bancaire, le droit des sûretés et les modes alternatifs des règlements des différends.

²⁷ Par contre en matière d'exequatur, le juge procède à un contrôle rigoureux de l'applicabilité de la sentence arbitrale ou l'accord de médiation, il a quinze (15) jours à cet effet.



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Juillet 2018

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



Orabank



**Baker
McKenzie.**